

VD_GERICHTE PE14.022481 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.022481

FR: VD_GERICHTE PE14.022481 du 23 mars 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.022481 del 23 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est ainsi recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du

E. 5

avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP; cf. aussi c. 3.2 ci-dessous) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements

- 5 - de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). 3. 3.1 En l'espèce, le recourant fait grief à ses parents, pour l'essentiel, de l'avoir dénoncé à l'autorité tutélaire en relation avec un projet de mariage qu'ils désapprouvaient. Il leur reproche également certains propos, qu'il a retranscrits selon ses souvenirs. Malgré leur ampleur, les différents mémoires au dossier, complétés par pièces, permettent sans autre de comprendre l'objet de la procédure et les moyens soulevés pour ce qui est de la plainte pénale, même si le recours ne comporte pas de conclusions explicites. Le plaideur, diplômé en lettres, est donc à même de procéder sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Pour le surplus, le recourant a retiré, le 22 janvier 2015, la requête de récusation qu'il avait déposée contre le procureur. 3.2 Il est établi, en particulier par l'expertise psychiatrique rédigée à la réquisition de la Justice de paix, que le plaignant présente une tendance à la fragilité psychique, à l'immatrité et à la crédulité. De son propre aveu, il a versé quelque 25'000 fr. à des inconnus qu'il considérait être en situation sociale difficile, comme cela ressort de sa lettre adressée à un Conseiller d'Etat (P. 6/2, p. 0065). Le passé et la situation administrative de la femme qu'il se proposait d'épouser ne sont pas davantage contestés. C'est dans ce cadre que les parents du plaignant l'ont dénoncé à l'autorité tutélaire, dans le but notamment de préserver la succession promise à lui être dévolue (cf. leur mémoire du 18 juin 2013 adressé à la Chambre des curatelles [P 5/2, pp. 0085-0095, spéc. 0089 et 0095]). Il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'ils aient ce faisant attenté à l'honneur pénalement protégé de leur fils. Bien plutôt, animés d'une intention compréhensible, ils s'en sont tenus à un exposé factuel

des risques que présentaient, selon eux, les fréquentations et les dépenses de

- 6 - leur fils. En outre, le dossier ne comporte aucun élément qui permettrait de déduire que le consentement donné par le plaignant à sa curatelle volontaire aurait été vicié, notamment sous l'emprise de ses parents. Bien plutôt, les experts psychiatres ont expressément constaté que l'expertisé était capable de discernement, ce dont il doit être déduit qu'il était en mesure de comprendre la portée de son acquiescement. Aucun dessein dolosif ne saurait ainsi être imputé aux parents du plaignant, s'agissant en particulier des infractions de tentative de contrainte et de menaces. Le fait que le plaignant ait une autre appréciation de la situation et qu'il ait a posteriori été tenu pour apte à gérer seul ses finances n'y change rien. Ce qui précède s'applique aussi aux propos imputés par le recourant à ses parents, singulièrement à sa mère. Pour autant même qu'ils soient tenus pour matériellement établis, les dires retranscrits en annexes à la plainte et au recours ne relèvent pas d'une atteinte à l'honneur pénalement protégé. Tout au plus témoignent-ils des désaccords et du climat de tension familiale établis par ailleurs, dont le recourant se percevait comme victime.

- 7 - A défaut de toute infraction pénale, c'est donc à bon droit que le Procureur a refusé d'entrer en matière. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Exceptionnellement, vu la nature de l'affaire, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La demande d'assistance judiciaire est ainsi sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 novembre 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.